Informations de base

2014/0168(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Régime commun applicable aux importations de certains pays tiers. Refonte **Subject** 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	WAŁĘSA Jarosław (PPE)	03/09/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive MOSCA Alessia Maria (S&D) LOONES Sander (ECR) DE SARNEZ Marielle (ALDE) SCHAAKE Marietje (ALDE) KELLER Ska (Verts/ALE)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
INTA Commerce international		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques		

Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	DUDA Andrzej (ECR)	14/10/2014

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3381	2015-04-20

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Service juridique	JUNCKER Jean-Claude

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/05/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0323	Résumé
15/09/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/01/2015	Vote en commission,1ère lecture		
28/01/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0014/2015	Résumé
11/03/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0053/2015	Résumé
11/03/2015	Résultat du vote au parlement		
20/04/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/04/2015	Signature de l'acte final		
29/04/2015	Fin de la procédure au Parlement		
19/05/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/0168(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/00464

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE539.793	14/10/2014	
Projet de rapport de la commission		PE541.635	14/11/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0014/2015	28/01/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0053/2015	11/03/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00007/2015/LEX	29/04/2015	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2014)0323	28/05/2014	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES6120/2014	10/12/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2015/0755
JO L 123 19.05.2015, p. 0033 Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2017/2581(DEA)	Examen d'un acte délégué

Régime commun applicable aux importations de certains pays tiers. Refonte

2014/0168(COD) - 28/01/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Jarosław WAŁĘSA (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (refonte).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture **en faisant sienne la proposition de la Commission** et en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

De l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition.

La Commission a estimé nécessaire de ne pas opter pour une codification mais pour une refonte afin d'intégrer plusieurs modifications de fond dans le règlement. Le fond des modifications apportées par la Commission porte en grande partie sur des corrections techniques.

La principale modification résultant de la refonte consiste dans l'actualisation de l'annexe, dont ont été retirés les pays qui sont devenus entre-temps membres de l'Organisation mondiale du commerce, à savoir l'Arménie, la Russie, le Tadjikistan et le Viêt Nam.

Régime commun applicable aux importations de certains pays tiers. Refonte

2014/0168(COD) - 28/05/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : codification du règlement (CE) n° 625/2009 du Conseil du 17 juillet 2009 portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTENU : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement (CE) n° 625/2009 du Conseil portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations.

Le règlement (CE) n° 625/2009 du Conseil a été modifié de façon substantielle. Il est rappelé que le 1er avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992, a confirmé cet impératif en soulignant l'importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

Le nouveau règlement proposé se substituerait aux divers actes qui y sont incorporés, en préservant totalement la substance de ceux-ci. Dans le même temps, il est proposé de supprimer certains pays tiers de l'annexe I du règlement (CE) n° 625/2009, de corriger une erreur se trouvant dans l'acte modifiant ce règlement et d'abroger le règlement (CE) n° 427/2003. La proposition est dès lors présentée sous la forme d'une refonte.

Régime commun applicable aux importations de certains pays tiers. Refonte

2014/0168(COD) - 29/04/2015 - Acte final

OBJECTIF : refonte du règlement (CE) n° 625/2009 du Conseil du 17 juillet 2009 portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (refonte).

CONTENU : le règlement concerne la refonte du règlement (CE) n° 625/2009 du Conseil. Il s'applique aux **importations des produits originaires des pays tiers visés à l'annexe I -Azerbaïdjan, Biélorussie, Corée du Nord, Kazakhstan, Ouzbékistan et Turkménistan -** à l'exception des produits textiles qui font l'objet d'un règlement distinct. L'importation dans l'Union de ces produits **serait libre** et ne serait donc soumise à aucune restriction quantitative.

Le règlement met en place :

- **une procédure d'information et de consultation de l'Union** prévoyant que la Commission serait informée par les États membres lorsque l'évolution des importations pourrait rendre nécessaire le recours à des mesures de surveillance ou de sauvegarde ;
- **une procédure d'enquête de l'Union** : dans le cas de certains produits, la Commission devrait examiner les conditions et modalités des importations et leur évolution, ainsi que les différents aspects de la situation économique et commerciale et les éventuelles mesures à prendre. Des délais sont fixés pour l'ouverture des enquêtes et la détermination de l'opportunité d'éventuelles mesures, afin de veiller à la rapidité de ce processus ;
- **des mesures surveillance de l'Union** de certaines importations à l'initiative de la Commission ou à la demande d'un État membre, lorsque les intérêts de l'Union l'exigent. En cas de surveillance de l'Union, la mise en libre circulation des produits en question devrait être subordonnée à la présentation d'un document de surveillance conforme à des critères uniformes ;
- **des mesures de sauvegarde** lorsqu'un produit est importé dans l'Union en quantités tellement accrues ou à des conditions ou selon des modalités telles qu'un préjudice grave est porté ou risque d'être porté aux producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents.

Enfin, les pays qui sont devenus membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), à savoir **l'Arménie, la Russie, le Tadjikistan et le Viêt Nam** ont été retirés de l'annexe I du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8.6.2015.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de retirer de la liste de pays tiers figurant dans l'annexe I du règlement les pays qui accèdent à l'OMC. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans (tacitement prorogée) à compter du 20 février 2014**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Régime commun applicable aux importations de certains pays tiers. Refonte

2014/0168(COD) - 11/03/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 643 voix pour, 32 voix contre et 30 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (refonte).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, sans apporter d'amendements à la proposition de la Commission.

La proposition de refonte du règlement (CE) n° 625/2009 du Conseil met en place **des clauses de sauvegarde et de surveillance applicables à certaines importations**, dont celles de charbon et d'acier, mais pas celles de produits textiles, qui font l'objet d'un règlement distinct.

Le règlement ne s'appliquerait en outre qu'à un nombre restreint de pays, à savoir l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, le Kazakhstan, la Corée du Nord, le Turkménistan et l'Ouzbékistan.

La principale modification résultant de la refonte consiste dans l'actualisation de l'annexe, dont ont été retirés les pays qui sont devenus entre-temps membres de l'Organisation mondiale du commerce, à savoir l'Arménie, la Russie, le Tadjikistan et le Viêt Nam.